

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030943-245  
(500-06-001165-212)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

**MISE EN GARDE** : Une ordonnance de non-publication a été rendue en première instance, en vertu de l'article 12 du *Code de procédure civile*, interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime.

DATE : Le 25 avril 2024

L'HONORABLE PETER KALICHMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<b>GILLES CLAVET, en ses qualités d'héritier et de liquidateur de la succession d'A.B.</b>	Me JUSTIN WEE Me JÉRÔME C. AUCOIN Me JUSTINE MONTY ( <i>Arsenault Dufresne Wee Avocats</i> ) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>LES FRÈRES DE LA CHARITÉ</b>	Me LUC LACHANCE Me JULIEN DENIS Me LAURENCE R. CONTANT ( <i>LDB Avocats</i> ) Absents

DESCRIPTION : **Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 27 février 2024 par l'honorable Pierre Nollet de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 31 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau

Salle : RC-18

---

AUDITION

---

9 h 31      **Continuation** de l'audience du 22 avril 2024. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

**PAR LE JUGE** : Jugement – voir page 3.

Fin de l'audience.

---



---

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

**MISE EN GARDE : Une ordonnance de non-publication a été rendue en première instance, en vertu de l'article 12 du *Code de procédure civile*, interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime.**

[1] Le requérant demande la permission d'en appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 27 février 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Pierre Nollet), refusant en partie sa demande de communication de documents<sup>1</sup>.

[2] Le 24 janvier 2023, le juge a autorisé le requérant<sup>2</sup> à tenter une action collective contre l'intimée au nom des victimes d'agressions sexuelles commises par des membres de celle-ci ou par ses employés ou bénévoles laïcs.

[3] Dans le cadre de cette action, le requérant a formulé des demandes de communication de quatre groupes de documents, dont les deux premiers sont en cause ici, à savoir :

1. les dossiers individuels des frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1 modifiée;
2. les échanges entre les responsables de la défenderesse concernant les frères ou employés laïcs identifiés.

[4] Le juge accueille chacune des demandes, mais limite les informations que l'intimée doit communiquer à celles qui concernent les frères ou employés laïcs qui sont spécifiquement identifiés dans la demande introductive d'instance. Ainsi, il refuse la demande concernant les frères ou employés laïcs identifiés par des membres du groupe qui préfèrent, à ce stade, demeurer anonymes et qui ne seront pas appelés à témoigner au procès. Le juge estime qu'en ce qui a trait auxdits frères et employés laïcs dont les noms ne figurent pas à la demande introductive d'instance, les informations demandées ne visent pas à appuyer les allégations de la demande, mais plutôt à en constituer la preuve.

[5] Le requérant soutient que le juge a erré en limitant ainsi la communication de documents, en exigeant de lui qu'il démontre plus que la pertinence des informations recherchées.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> *B.A. c. Les frères de la Charité*, C.S. Montréal (ch. actions collectives), n° 500-06-001165-212, 27 février 2024, j. Nollet.

<sup>2</sup> Agissant en reprise d'instance pour feu A.B.

[6] Un jugement rendu en cours d'instance ne peut être porté en appel qu'avec la permission de la Cour ou de l'un(e) de ses juges conformément à l'article 31 al. 2 du *Code de procédure civile*. La permission ne sera accordée que si le jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie. La permission ne sera pas accordée si l'appel proposé n'est pas dans l'intérêt de la justice (art. 9 al. 3 *C.p.c.*) ou ne respecte pas le principe de la proportionnalité<sup>3</sup>.

[7] Un jugement qui maintient une objection ou refuse la communication de documents dans le cadre d'un interrogatoire préalable ne satisfera qu'exceptionnellement aux critères pour que la permission d'appeler soit accordée, notamment parce qu'il ne lie pas le juge de première instance et, par conséquent, ne peut causer un préjudice irrémédiable<sup>4</sup>.

[8] Le requérant soutient qu'il satisfait aux critères pour que la permission d'appeler soit accordée. Selon lui, le jugement cause un préjudice irrémédiable en ce qu'il le prive de la possibilité d'apporter des éléments de preuve pertinents lors du procès. En outre, il soutient qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Cour entende l'appel proposé parce que: (i) si les documents sont communiqués à une date ultérieure, cela pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les délais; et (ii) un jugement de la Cour fournira des orientations nécessaires pour traiter des demandes similaires qui ont – selon le requérant – donné lieu à une jurisprudence contradictoire.

[9] Le requérant ne me convainc pas qu'il y a lieu d'accorder la permission d'appeler.

[10] D'abord, il ne réussit pas à démontrer que le jugement décide en partie du litige ou lui cause un préjudice irrémédiable. Le simple fait qu'il puisse être privé d'une preuve qui, pour reprendre les termes de sa requête, « pourraient s'avérer pertinente », ne satisfait pas à ce critère.

[11] De plus, le requérant fait valoir que les informations qu'il recherche sont importantes pour établir la responsabilité directe de l'intimée sur la base, entre autres, de son inaction et de son omission de mettre en place des politiques visant à détecter et à prévenir les agressions sexuelles. Or, il ne me convainc pas que les 26 cas spécifiquement visés dans la demande introductive d'instance ne sont pas suffisants pour atteindre cet objectif.

[12] Par ailleurs, pour évaluer le préjudice que le requérant pourrait subir en étant privé, à ce stade, des informations recherchées, il est important de considérer que, suite aux autres demandes de documents qui ont été accordées par le juge, l'intimée est tenue de communiquer les informations suivantes :

---

<sup>3</sup> Art. 17 et s. *C.p.c.*; *Metso Minerals Canada Inc. c. BBA inc.*, 2017 QCCA 1544, paragr. 6 et 7, citant avec approbation *Devimco Immobilier inc. c. Garage Pit Stop inc.*, 2017 QCCA 1 (Bich, j.c.a.).

<sup>4</sup> *Groupe TVA inc. c. Boulanger*, 2022 QCCA 1161, paragr. 3 (Beaupré, j.c.a.); *9137-3175 Québec inc. c. Parti libéral du Québec*, 2016 QCCA 125, paragr. 8 (Mainville, j.c.a.); *Dis son nom. c. Marquis*, 2022 QCCA 841, paragr. 89.

3. toute plainte ou dénonciation reçue par la défenderesse portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre de la défenderesse;
4. tous les dossiers d'enquête de la défenderesse relativement à toute plainte d'agression sexuelle à l'égard d'un de ses frères ou employés laïcs.

[13] Les informations faisant l'objet des demandes 3 et 4 ne se limitent pas aux incidents visés dans la demande introductive d'instance et peuvent très bien fournir au requérant des éléments de preuve qui répondront à certaines des préoccupations exprimées dans sa requête.

[14] Le requérant n'a pas non plus réussi à me convaincre qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la requête. À cet égard, il est important de noter qu'un jugement refusant une objection ou une demande de communication de documents à un stade préliminaire mérite la déférence en appel<sup>5</sup>. Ce sont les tribunaux de première instance qui sont chargés, au premier titre, de gérer l'administration de la preuve, et pour cette raison, ils bénéficient d'une marge discrétionnaire importante en ce qui concerne le processus de communication de la preuve durant la phase exploratoire de l'instance<sup>6</sup>. La norme d'intervention à l'encontre d'une telle décision est celle de l'erreur de principe ou de l'usage déraisonnable de la discrétion judiciaire<sup>7</sup>.

[15] En l'espèce, le juge décide qu'une allégation générale selon laquelle des agressions sexuelles ont été commises par certains membres de l'intimée est, en soi, insuffisante pour justifier l'accès aux dossiers personnels d'individus qui ne sont pas spécifiquement visés par les allégations de la demande introductive d'instance. Le requérant ne parvient pas à démontrer que le juge a abusé de son pouvoir discrétionnaire ou qu'il a commis une erreur de principe en arrivant à cette conclusion. De plus, contrairement à ce qu'il soutient, le fait que de telles informations aient pu être jugées pertinentes dans une autre affaire dont l'assise factuelle n'est pas identique ne crée pas une controverse sur la notion de pertinence qui mérite l'attention de la Cour.

[16] Enfin, le requérant ne parvient pas à me convaincre que le déroulement de l'instance serait mis en péril si le juge autorisait la communication de certains de ces éléments de preuve à une date ultérieure<sup>8</sup>. Cette autorisation pourrait, par exemple, se produire si les membres du groupe – qui préfèrent présentement demeurer anonymes – acceptent d'inclure les détails de leur expérience dans la demande introductive d'instance.

---

<sup>5</sup> *Groupe Santé Physimed inc. c. Prévost*, 2016 QCCA 781, paragr. 2; *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP / Tyco Fire Products Ltd.*, 2020 QCCA 1629, paragr. 55.

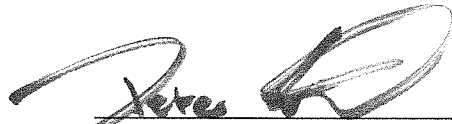
<sup>6</sup> *Protection incendie idéal inc.*, *op. cit.*, paragr. 54.

<sup>7</sup> *Syndicat des copropriétaires Prince-of-Wales V c. Développement Les Terrasses de l'Île inc.*, 2019 QCCA 1861, paragr. 2 et 3; *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696, paragr. 7.

<sup>8</sup> *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaime*, 2024 QCCA 431, paragr. 11 (Moore, j.c.a.); *Groupe Geysler inc. c. Société du parc Jean-Drapeau*, 2022 QCCA 458, paragr. 10 (Kalichman, j.c.a.).

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[17] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler avec les frais de justice.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Kalichman", written over a horizontal line.

PETER KALICHMAN, J.C.A.